

Commune de Fey

Emondage des haies - Elagage des arbres

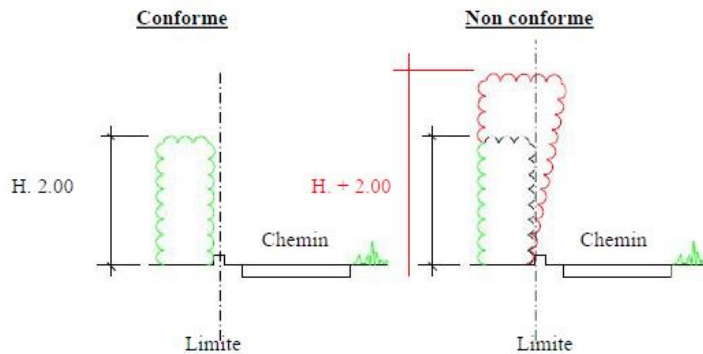
La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants de bien-fonds les dispositions légales qui concernent les haies et les arbres en bordure de la voie publique.

Les ouvrages ou plantations ne doivent pas nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité.

Les haies plantées en bordure des voies publiques doivent être autorisées par la Municipalité puis taillées régulièrement

- afin que leurs branches ne dépassent la limite à aucun moment
- pour que leur hauteur n'excède pas
 - **0.60 m** lorsque la visibilité doit être maintenue
 - **2 m** dans les autres cas.

Dans tous les cas, il convient de se référer à la Municipalité.



Le tronc des arbres ou arbustes destinés à former une haie doivent être plantés à 1 m de la limite.

Les arbres plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués afin que leurs branches soient maintenues :

Au bord des chaussées

- à **5 m** de hauteur au bord des chaussées
- à **1 m** à l'extérieur de celles-ci.

Au bord des trottoirs

- à **2.50** mètres de hauteur et à la limite des propriétés

Ces prescriptions sont valables toute l'année

En cas de non observation, après un avertissement écrit, l'émondage et l'élagage peuvent être exécutés aux frais des propriétaires.

Bases légales

- Loi cantonale sur les routes et son règlement d'application
- Code rural et foncier
- Arrêté concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

